



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des
véhicules**

N° 2026-T-256

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 07/09/2026, de Monsieur BLANC Arnaud représentant l'entreprise « GACHET TP » Chez SOGELIK 69949 LYON CEDEX 20 concernant une autorisation de stationnement entre le N°7 et le N°22 de la Rue Jeanne d'arc 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se réaliser des travaux de remplissage en terre des espaces verts.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement ainsi que la circulation des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Afin que puisse se réaliser le remplissage en terre des espaces verts, à compter du lundi 21/09/2026 jusqu'au jeudi 15/10/2026, pour une période de vingt-cinq jours entre 07h00 et 19h00, Le demandeur sera autorisé à se stationner le temps de son intervention sur la chaussée entre le N°7 et le N°22 de la Rue Jeanne d'arc 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et ce sous condition du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, ainsi qu'une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

ARTICLE 5– Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 10 Septembre 2026.

Le Maire

Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification